

Numéro : 1556

Date : 24 février 2011

DÉCISION DU BUREAU

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
sur la rémunération et les conditions de travail du personnel
des cabinets de l'Assemblée nationale

---00000000---

ATTENDU QU'en vertu de l'article 104 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1), le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de paiement aux députés notamment d'une allocation pour la rémunération de leur personnel;

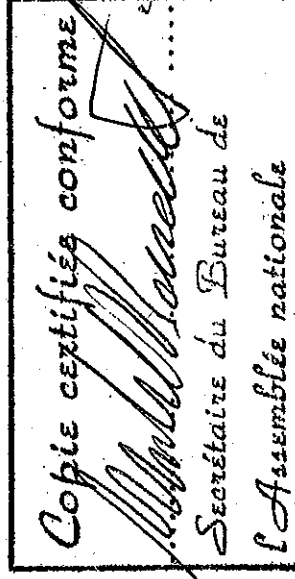
ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1284 du 8 décembre 2005, a adopté le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'article 10 de ce règlement prévoit que la masse salariale consacrée à la rémunération du personnel de chacun des cabinets de l'Assemblée nationale est celle prévue par l'annexe A du règlement;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier cette annexe afin de préciser la masse salariale des vice-présidents de l'Assemblée nationale pour l'exercice financier 2011-2012;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale.



Règlement modifiant le Règlement sur la
rémunération et les conditions de travail du personnel
des cabinets de l'Assemblée nationale

Loi sur l'Assemblée nationale
(L.R.Q., chapitre A-23.1, a. 104)

1. L'annexe A du Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale, adopté par la décision 1284 du 8 décembre 2005, est modifiée par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « 2010-2011 » par « 2011-2012 ».
2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.